

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 75

27 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 344/68 de la Commission, du 26 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 345/68 de la Commission, du 26 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 346/68 de la Commission, du 26 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
-

II

Commission

68/158/CEE :

- Recommandation de la Commission, du 19 mars 1968, adressée au royaume de Belgique sur le projet de loi rendant le certificat de classification obligatoire pour tout transport qui est soumis aux dispositions de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, créant un Office régulateur de la navigation intérieure 5

68/159/CEE :

- Décision de la Commission, du 21 mars 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/68 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,68
cx 10.01	Froment dur	56,48
10.02	Seigle	43,08
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	32,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	70,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/68 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/68 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 327/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 22. 3. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1968

adressée au royaume de Belgique sur le projet de loi rendant le certificat de classification obligatoire pour tout transport qui est soumis aux dispositions de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, créant un Office régulateur de la navigation intérieure

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/158/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre en date du 16 février 1968 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de loi rendant le certificat de classification obligatoire pour tout transport qui est soumis aux dispositions de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, créant un Office régulateur de la navigation intérieure.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 19 février 1968. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement belge a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu, à l'initiative de la Commission, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 11 mars 1968.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule la recommandation suivante :

1. Le projet de loi présenté par le gouvernement belge vise, pour l'essentiel, à rendre obligatoire,

pour tous bateaux effectuant des transports qui sont soumis au régime réglementé instauré par l'arrêté-loi du 12 décembre 1944 créant un Office régulateur de la navigation intérieure, le certificat de classification. En vertu de dispositions déjà existantes, ce certificat est délivré par un organisme agréé, en application de l'article 32 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial. Les transporteurs étrangers effectuant du transport intérieur en Belgique sont soumis aux mêmes dispositions que les transporteurs belges.

2. De l'avis du gouvernement belge, les difficultés que traverse actuellement la navigation intérieure en Belgique ont en grande partie à leur origine des facteurs d'ordre structurel et la mesure envisagée a comme objectif principal de contribuer à l'assainissement de la flotte de navigation intérieure ; la mise hors service de la fraction de la cale qui ne répond pas à des prescriptions techniques de sécurité pourra contribuer à l'élimination d'une partie de la surcapacité qui exerce une pression permanente et indésirable sur le marché.

3. La Commission estime que les objectifs poursuivis sont conformes aux orientations générales de la politique commune des transports et, plus particulièrement, répondent aux principes énoncés dans sa proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

par voie navigable. Les mesures projetées sont susceptibles de compléter, sur le plan national, l'action que la Commission a proposé d'engager sur le plan communautaire pour une meilleure organisation du marché des transports fluviaux.

4. Cependant, la Commission estime que les règlements techniques sur la base desquels il sera procédé à l'examen des bateaux de navigation intérieure ainsi que toute modification ultérieure de ces règlements, devraient être soumis à la procédure de consultation préalable visée par la décision du Conseil du 21 mars 1962. La Commission et, le cas échéant, les États membres doivent en effet être en mesure de se prononcer sur le contenu de ces règlements techniques en fonction de leur incidence tant sur le plan économique que juridique.

Par ailleurs, la Commission recommande au royaume de Belgique d'assortir le projet de loi en question des dispositions nécessaires, en vue d'assurer la publication, dans des formes appropriées, desdits règlements techniques, ainsi que de toute modification qui pourrait y être apportée.

La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/159/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et

cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de l'Argentine, de la Hongrie, de la Pologne et de la Suède, valables à partir du 25 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,907	40,907
Veaux	55,883	54,633

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 25 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	68,230	63,038	61,125	65,263	62,808	65,177
Veaux	89,380	98,311	89,147	98,127	94,020	97,472

8210

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967

1967. 132 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60, FF 6.

Ce rapport est le huitième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branches d'activités et par régions. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

